

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 933

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Breton, M. Brigand, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras
et M. Bazin

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« choix »

insérer les mots :

« si elles l'acceptent librement et sans contrainte d'aucune sorte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est qu'une personne qui est sollicitée pour être présente au moment de la mort programmée et provoquée soit entièrement libre d'accepter ou de refuser d'assister à un acte profondément marquant. Certains peuvent l'impression d'être instrumentalisés et/ou craindre d'être traumatisés, et même durablement.